



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 08 FÉVRIER 2024**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 FEVRIER 2024

Présents: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins** Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Suite à la demande du 1er février de Mesdames PYPE et SIMON, conseillères « PHA » et conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, un point supplémentaire est venu s'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Communal du 8 février 2024 : [Motion relative à l'agriculture wallonne et européenne](#)

Ce point sera le numéro 17 dans l'ordre du jour du conseil communal.

Madame Vanessa Blareau et Monsieur Michel Carton sont excusés.

1. Rapport sur les synergies - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 26bis, paragraphe 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-11, alinéa 3 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté le 7 décembre 2023 au Comité de concertation commune-CPAS ;

Attendu que le projet de rapport synergies a été présenté et débattu lors de la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 21 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

DECIDE : A l'unanimité

Article 1er

Adopte le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS

2. Budget 2024 - Douzième provisoire : Février 2024

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2024 a été voté par le Conseil communal en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le délai de Tutelle est de 40 jours à dater de l'envoi du dossier complet ;

Considérant que le retour concernant la décision de la Tutelle se fera dans le courant du mois de février 2024;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de février 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2024, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2023. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

3. Budget 2024 - Balise d'emprunt

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal approuvant le Budget communal 2024 en séance du 21 décembre 2023 (référence 20231221/2-3) ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précisant qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières";

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 janvier 2024 relative à la décision de maintenir le mécanisme de la balise d'emprunt pour l'exercice 2024;

Considérant que le Collège doit également soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance ;

Considérant que la balise d'emprunt est calculée en fonction d'un montant fixé pour les communes sous crac à 960 € par habitant pour les 6 années de mandature 2019-2024, soit un montant total de 4.956.640 € ;

Considérant qu'elle tient compte des emprunts contractés et prévus pour la commune mais également de ceux du CPAS ;

Considérant qu'au budget 2024, la balise d'emprunt est utilisée à 95 % ;

Considérant que la méthode de calcul des ratios reprend le ratio du volume de la dette c'est-à-dire la proportion du total des emprunts encore à rembourser et prévus pour la commune par rapport à l'ensemble des recettes exercices antérieurs compris, ainsi que le ratio des charges financières c'est-à-dire la proportion du total des charges financières (capital et intérêts) par rapport à l'ensemble des recettes exercices antérieurs compris ;

Considérant que cette dernière méthode de calcul ne tient pas compte des emprunts du CPAS ;

Considérant que le calcul de la balise d'investissement est plus garant de la santé financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2024 ayant pour objet de conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : De faire parvenir la présente délibération aux autorités de Tutelle .

4. CPAS - Budget 2024 - service ordinaire - Rapport de la Commission budgétaire

Monsieur Dupont souhaite connaître le détail de la ventilation des recettes reprises à l'article 124/163-01 (produits de location).

Madame Van Den Abeele communiquera au prochain conseil communal le montant précis des locations estimées à cet article budgétaire.

Monsieur Dupont souhaite savoir pourquoi à l'article 8451/465-48 libellé projet d'économie sociale, on passe de 11.000 € en 2023 à 0€ en 2024.

Madame Van Den Abeele communiquera au prochain conseil communal le motif de ce changement d'inscription budgétaire.

La minorité demande le tableau d'amortissement des travaux projetés.

Madame Van Den Abeele dit qu'elle transfèrera le tableau dont question à la minorité.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle des actes des centres publics d'action sociale et sur leurs pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2024 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2024 ;

Attendu que la Liste du Maire sollicite un vote séparé pour certains articles du budget ordinaire 2024 du CPAS ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2024**,

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 30/01/2024,

DECIDE

Art. 1er

Pour les articles suivants :

104/111-01

104/11111-01

104/111-02
104/112-01
104/11211-01
8013/11111-01
8013/112-02
8013/113-01
8015/11111-01
8015/112-02
8015/113-01
831/11111-01
831/111-02
831/112-02
831/113-01
831/113-02
8449/111-02
8449/112-02
8449/113-02
84493/111-02
84493/112-02
84493/113-02
8451/11111-01
8451/111-02
8451/112-01
8451/112-02
8451/113-01
8451/113-02

Par 10 voix pour et 5 abstentions, d'approuver les articles susvisés.

Art. 2 :

Pour l'article suivant :

12401/211-01

Par 10 voix pour et 5 contre, d'approuver l'article susvisé.

Art. 3

Pour l'ensemble des autres articles n'ayant pas fait l'objet d'une demande de vote séparé

A l'unanimité, d'approuver l'ensemble des articles n'ayant pas fait l'objet d'une demande de vote séparé.

Art. 4

De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale pour suite utile.

5. CPAS - Budget 2024 - service extraordinaire

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle des actes des centres publics d'action sociale et sur leurs pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2024 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2024 ;

Attendu que la Liste du Maire sollicite un vote séparé pour certains articles du budget extraordinaire 2024 du CPAS ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2024**,

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 30/01/2024,

DECIDE

Art. 1er

Pour les articles :

060/995-51.20230003

124/961-51.20230003

124/961-51.20230007

12400/961-51.20230003

12404/961-51.20230003

124/732-60.20230007

124/733-60.20210004

124/733-60.20230003

124/744-51.20220008

12402/723-60.20230003

12403/723-60.20230003

Par 10 voix pour et 5 contre, d'approuver les articles susvisés.

Art 2

Pour l'ensemble des autres articles n'ayant pas fait l'objet d'une demande de vote séparé

A l'unanimité, d'approuver l'ensemble des articles n'ayant pas fait l'objet d'une demande de vote séparé.

Art 2

De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale pour suite utile.

6. Factures architecte - dépassement budget

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art 1^{er} "Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu" ; Art 2 " Néanmoins, lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement et effectivement contractés en faveur des créanciers de la commune, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dépense est transférée à l'exercice suivant par décision du collège des bourgmestre et échevins, qui sera annexée au compte de l'exercice clos. Il peut être disposé des allocations ainsi transférées sans nouvelle intervention du conseil communal";

Vu l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en

exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Considérant que le Collège communal doit également soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 par laquelle il attribuait le marché public de services -Assistance architecturale pour la commune dans laquelle est fixée une liste d'architecte à consulter;

Vu la demande en urgence d'une étude d'avis sur la stabilité d'un pont présentant des dégradations, devenue nécessaire en raison de circonstances impérieuses et imprévues pour un montant de 4.210,80€;

Vu que cette demande d'étude engage la quasi-totalité de l'article budgétaire prévu pour les prestations relatives aux prestations architecturales;

Vu les factures reçues en date du 12 /12/2023, relatives aux prestations de l'architecte , Monsieur Caudron Thomas, pour un total de 5.175,00€, couvrant la période de juin à novembre 2023;

Considérant qu'il n'y a donc pas suffisamment de crédits budgétaires disponibles pour couvrir cette dépense;

Considérant la décision du Collège communal en date du 9 janvier 2024 par laquelle il décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2024 concernant le paiement du mandat 23001094 du service ordinaire relatif aux prestations de l'architecte conseil , conformément aux dispositions des articles L1311-4 et 5 du CDLD;

Article 2 : De prévoir les prévisions 2024 pour éviter les dépassement de crédits budgétaires au service ordinaire 2024 pour l'article 930/12201 "Honoraires pour assistance architecturale ;

Article 3 : D'imputer la dépense de 5.175,00€ à l'article 930/12201.2023 au budget 2023 ;

7. Article 60 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire de voiries lot 6 au chemin de la haie d'Angre

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Vu la décision du collège communal du 30 janvier 2024 relative au paiement de la facture 231209 du 25-12-2023 pour la société RD Travaux, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit également soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2023 par laquelle il attribuait le marché public de travaux pour l'[entretien extraordinaire de voiries - Attributions des lots 6](#) au chemin de la Haie d'Angre, à la société RD Travaux, Chem. du Vivier Roland 75/A, 7050 Jurbise;

Considérant l'offre reçue par la société RD Travaux pour un montant de 1.523,33 € TVAC

Considérant qu'un bon de commande a été établi sur base des informations précitées pour ce même montant ;

Considérant l'accord de principe reçu dans le cadre la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations pour la demande d'intervention financière en **décembre 2021**;

Considérant que le métré remis lors de la procédure de marché public ne mentionnait pas les quantités à mettre en œuvre;

Considérant que la société RD Travaux a remis prix sur base de quantités égales à 1;

Considérant que les travaux ont été exécutés la société RD Travaux;

Considérant que la société RD Travaux a remis un état d'avancement sur base des quantités réellement mise en œuvre.

Considérant que le montant total de la facture des quantités réellement mise en œuvre s'élève à 4065,96 € TVAC;

Considérant le projet réalisé, la facture reçue et l'incontestablement dû de 4065,96 € TVAC;

Considérant qu'il n'y a eu aucun bon de commande à la suite de la réactualisation des prix et des travaux supplémentaire;

Considérant qu'il manque 2542,63€ pour acquitter cette facture;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du collège communal du 30 janvier 2024 susvisée concernant le paiement de **la facture 231209 du 25-12-2023** à la société RD Travaux, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 ;

Article 2 : De majorer la dépense prévue pour un montant de 2542,63 € à l'article 421/73160:20220007.2023 en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.

Article 3 : D'engager 2542,63 € à l'article 421/73160:20220007.2023 au budget 2024 ;

8. Demande de subside - Samyn 2024

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Liénart Philippe, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Grand Prix Samyn 2024 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une activité sportive ;

Considérant l'article 76402/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500 € euros à Monsieur Liénart Philippe dans le cadre de l'organisation du Grand Prix Samyn 2024 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une activité sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76402/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. Demande de subside - Jogging de printemps - 23 mars 2024

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Potvin Delphine, agissant au nom et pour compte de l'Amicale des Anciens Élèves et Amis des Écoles Communales d'Angre, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'un jogging de printemps ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une activité sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € euros à l'Amicale des Anciens Élèves et Amis des Écoles communales d'Angre dans le cadre de l'organisation d'un jogging de printemps ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une activité sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Demande de subside - Jogging des feuilles mortes - 2023

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Gallez Laurent, sollicite un subside dans le cadre du jogging des feuilles mortes organisé le 29 octobre 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une activité sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € euros à Monsieur Gallez Laurent dans le cadre de l'organisation du jogging des feuilles mortes ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une activité sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

11. Demande de subside pour l'organisation du jogging de Roisin

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Genva Guy, agissant au nom et pour le compte du Comité des fêtes de Roisin, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du jogging de Roisin de l'année 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une activité sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € euros au Comité des fêtes de Roisin dans le cadre de l'organisation du jogging ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une activité sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

12. REGLEMENT PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L' ACHAT D'UN ROBOT TONDEUSE, D'UNE TONDEUSE MULCHING OU D'UNE TONDEUSE AVEC FONCTION MULCHING OU D'UN KIT MULCHING

Monsieur Quentin Crapez, Echevin, présente le point

L'ajout d'un rappel de l'article 1 du Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées voté en séance du 9 novembre 2023 est demandé et accepté

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 novembre 2023 relative au règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées et notamment son article 1er;

Vu la délibération du collège communal du 16 janvier 2024 relative au règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un robot tondeuse, d'une tondeuse mulching ou d'une tondeuse avec fonction mulching ou d'un kit mulching;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent parfois une partie très importante de déchets de jardin, dont les tontes de pelouse ;

Considérant que ces déchets peuvent être évacués au parc à conteneurs, mais que leur transport, quand il est possible pour les particuliers, a néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile, par l'octroi d'une prime à l'achat de systèmes de mulching ;

Considérant en effet que la technique du mulching de l'herbe permet de laisser la tonte de pelouse sur le sol et supprime dès lors toute production de déchets ;

Considérant en outre que la technique du mulching transforme le déchet initial en un amendement naturel pour le gazon et un moyen de lutte contre son assèchement ;

Considérant l'existence de solutions techniques diverses pour réaliser un mulching de l'herbe avec des robots tondeuses, des tondeuses mulching ou des tondeuses classiques avec fonction mulching ou encore des kits mulching adaptables sur des tondeuses classiques ;

Considérant, au vu de la délibération du 09 novembre 2023 visée supra, qu'il est opportun dans le cadre de l'octroi d'une prime pour l'achat d'un robot tondeuse, une tondeuse Mulching ou un kit Mulching à adapter sur une tondeuse, de rappeler les interdictions portant sur l'usage de ceux-ci;

Considérant que lesdites interdictions reprises dans la délibération du 09 novembre susvisée sont libellées de la sorte :

"- § 1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique entre 22h00 et 06h00.

- § 2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies de jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons."

Considérant que, dans les limites des disponibilités budgétaires, le montant total des primes allouées sur base du présent règlement est plafonné au montant fixé par le Collège communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets, octroie une

prime à l'achat d'un robot tondeuse, d'une tondeuse mulching ou d'une tondeuse classique avec fonction mulching ou d'un kit mulching.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Robot tondeuse : robot utilisé pour tondre l'herbe en de petits morceaux qu'il dépose ensuite sur le sol en guise d'engrais naturel pour le gazon.
- Tondeuse mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place.
- Tondeuse classique avec fonction mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place ou qui peuvent être collectés dans un bac adapté à l'arrière de l'engin.
- Kit mulching : kit adaptable à certaines tondeuses classiques et constitué d'une lame de coupe spécifique permettant la coupe très fine de l'herbe et d'un obturateur mulching permettant de laisser la tonte sur place.

Article 3 : La prime est octroyée à toute personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers. Une seule prime sera octroyée par ménage. On entend par ménage, un ensemble de personnes domiciliées sous le même toit appartenant ou non à la même famille. Un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois par année civile.

Article 4 : Pour être admissible à une subvention, le robot tondeuse ou la tondeuse mulcheuse doit répondre aux exigences suivantes : label CE

Article 5 : Le montant de la prime communale octroyée à l'article budgétaire 87901/33202.2024, Prime à la réduction de déchets vert "Opération Mulching", correspond au montant de la facture avec un maximum de 50 € par robot tondeuse, tondeuse mulching, tondeuse avec fonction mulching ou kit mulching.

Article 6 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la Commune reprenant leurs coordonnées précises et numéro de compte sur lequel la prime sera versée ainsi que la preuve d'achat du robot tondeuse, de la tondeuse mulching ou de la tondeuse avec fonction mulching ou du kit mulching (facture détaillée reprenant le modèle exact et son prix).

Article 7 : La notification d'octroi de prime rappelant l'article 1er du règlement pris en séance de conseil communal du 09 novembre 2023 concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées portant sur les interdictions liées à l'usage d'un robot tondeuse reprises dans l'exposé des motifs.

Article 8 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. La prime sera versée sur le numéro de compte du demandeur par la Recette communale dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier par le Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 : La date de la facture ne pourra être antérieure au 09 février 2024. La demande de prime se fera endéans les trois mois de la date de facture.

Article 10 : Le robot tondeuse, la tondeuse mulcheuse ou le kit adaptable doivent être utilisés sur le territoire de la Commune. La Commune se réserve la faculté de déléguer un représentant pour une vérification de l'utilisation du robot tondeuse, de la tondeuse mulcheuse ou du kit adaptable et de sa présence sur le territoire communal. Cette prime sera reversée à la Commune en cas d'infraction.

Article 11 : La présente délibération produira ses effets à partir du 09 février 2024.

13. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ADOPTION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT DANS UN REFUGE AGREE EN BELGIQUE

Monsieur Quentin Moreau, Echevin du bien-être animal, présente le point

Le Conseil communal :

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2023 relatif au règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallon du bien-être animal ;

Considérant la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique ;

Considérant que le but est d'encourager les candidats à l'adoption d'un chien ou d'un chat à opter pour les associations et refuges agréés plutôt que les animaleries et désengorger les refuges surpeuplés ;

Considérant que les principaux animaux hébergés en refuges restent les chiens et les chats ; que ce sont ces animaux qui saturent les refuges ;

Considérant que le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions ; que si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal ;

Considérant que pour prétendre à ladite prime, il est nécessaire d'être majeur et domicilié dans l'Entité ;

Considérant que la demande de prime doit être introduite dans les six mois maximum qui suivent l'adoption auprès du service comptabilité de l'administration communale, rue Grande, 1 à 7387 Honnelles, via un formulaire adoc "Formulaire de demande pour une prime à l'adoption d'un chien ou d'un chat en refuge agréé en Belgique" et accompagnée des annexes à fournir. 3 mois après l'introduction du formulaire, le responsable en charge du BEA viendra vérifier si l'animal est toujours bien la propriété du demandeur ainsi que les conditions de détention de celui-ci. Une fois les vérifications effectuées, la somme sera libérée si le demandeur répond toujours aux prescriptions de départ,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2024,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique tel que modifié :

Règlement d'octroi de la prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique.

Article 1 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Refuge : établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.
- Adoption : démarche responsable entraînant un engagement financier et personnel afin d'offrir bien-être et santé à l'animal.
- Demandeur : le demandeur est une personne physique majeure et domiciliée sur le territoire de l'entité.

Article 2 : champ d'application :

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat issu d'un refuge agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de la prime de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement et en tous les cas d'un permis de détention animale.

Article 3 : intervention de la commune :

Le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions. Si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal.

Article 4 : qualité du demandeur :

La prime est octroyée à la personne physique majeure qui a réalisé l'adoption et qui est domiciliée sur la commune de Honnelles.

Article 5 : introduction et traitement des demandes :

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'Administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format PDF, dans les 6 mois maximum prenant cours à la date mentionnée sur le contrat d'adoption, au moyen du formulaire rédigé par l'Administration communale. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2. Le formulaire de demande est accompagné de :

- une copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé en Belgique et l'adoptant et signé par ceux-ci
- une preuve de paiement
- le document de respect des données à caractère personnel.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception de complétude est adressé au demandeur.

§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demande excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon leur date de dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. La demande ne pourra être déclarée incomplète qu'une seule fois. A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, celle-ci sera déclarée irrecevable, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté et ce, conformément au Décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux.

Article 7 : remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser, à l'Administration communale, l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de

- déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent Règlement
- non-respect du présent Règlement.

Article 8 : entrée en vigueur.

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de publication.

Article 2. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Article 3. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Article 4 : une somme sera allouée chaque année au budget communal (voir article 87901/43501). Considérant que l'octroi de ces primes sont assurées jusqu'à épuisement du budget.

14. Fusion du sous-secteur III.A. de l'intercommunale IDEA

Le Conseil décide de reporter le point.

15. Chasse aux œufs du samedi 30 mars 2024 - Convention d'occupation d'un terrain à titre gratuit

Monsieur Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'organiser une chasse aux œufs le samedi 30 mars 2024 à destination des familles;

Considérant la proposition d'occuper, à titre gratuit, la prairie située en face de l'Administration communale à cette occasion;

Considérant que les propriétaires du terrain, Madame Michelle et Monsieur Frédéric Van Hauw, ont été sollicités à ce sujet et ont émis un avis favorable;

Considérant que les locataires, Madame Ingrid Lievens et Monsieur Patrick Pype, ont également été interpellés afin d'obtenir leur accord;

Considérant qu'un projet de convention d'occupation du terrain à titre gratuit a été rédigé par le service des Affaires sociales;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit de la prairie située en face de l'Administration communale, conclue avec Madame Michelle et Monsieur Frédéric Van Hauw sont propriétaires et, Madame Ingrid Lievens et Monsieur Patrick Pype, désignés locataires, et ce, dans le cadre de l'organisation d'une activité de chasse aux œufs planifiée le samedi 30 mars 2024.

16. Centrale d'Achat d'énergie de CENEO - Nouvelles des marchés de gaz et d'électricité 2024-2026 - Pour information aux membres du Conseil communal

Courrier informatif du 22 décembre 2023 de CENEO concernant l'attribution des différents lots ainsi que sur la tarification.

Le Conseil communal prend acte du courrier informatif de CENEO.

17. Motion relative à l'agriculture wallonne et européenne

Mesdames Carine Pétilion-Simon et Ingrid Pype-Lievens présente la motion

Monsieur Benjamin Lembourg rappelle que le conseil communal n'a pas attendu ces dernières semaines pour défendre notre agriculture et nos fermes familiales, en effet, déjà en sa séance du 30 mars 2022 à l'unanimité, nous avons voté une motion de soutien au monde agricole.

Le groupe "Liste du Maïeur" soutient totalement la cause agricole

Le Conseil Communal,

Considérant que le conseil communal n'a pas attendu ces dernières semaines pour défendre notre agriculture et nos fermes familiales, et qu'en sa séance du 30 mars 2022, avait déjà voté à l'unanimité une motion de soutien au monde agricole.

Vu les manifestations du secteur agricole européen ce mois de janvier 2024, la grogne agricole s'explique par des faits cohérents.

Considérant que le monde agricole est en détresse face aux exigences européennes et leurs transpositions personnalisées par chaque état membre, ne niant pas le fait de lutter contre le changement climatique pour les agriculteurs en étant les premières victimes. Comme pour le

reste de la planète et de la société, il est important d'en être acteur et il s'agit de relever ces défis.

Considérant que :

Les législations se suivent, s'additionnent ou se contredisent sans jamais paraître suffisantes. Les règles imposées ne tiennent pas suffisamment compte des efforts déjà consentis par le secteur agricole depuis des années.

L'agronomie, le secteur de l'élevage, la gestion des cultures et le « bon sens paysan » doit être remis au cœur du débat environnemental.

Les mesures imposées sont déconnectées de la réalité du terrain et qu'elles amènent de la complexité pour les comprendre et les mettre en application ; que la lourdeur administrative qui s'y rapporte allonge le temps de travail de l'agriculteur qui est seul devant cette tâche.

Pour toutes ces nouvelles législations, l'agriculteur se retrouve confronté à devoir pratiquer une agriculture de « dates » pour respecter les échéances imposées par le législateur et dès lors, doit sans cesse demander à l'administration des dérogations car le climat ne permet pas de les appliquer.

En Région wallonne, des législations sont régulièrement modifiées en matière de gestion de l'azote en Agriculture, d'infrastructures de stockage des effluents d'élevage, du Code de l'eau, des Décrets de l'Environnement et du Bien-être Animal ainsi que pour les normes sanitaires ; celles-ci interviennent en sus de la PAC et imposent parfois des mises aux normes importantes et coûteuses impactant le revenu de l'agriculteur.

Au vu de toutes ces normes sans queue ni tête, le risque est grand que nos jeunes agriculteurs se détournent de ce beau métier.

L'Agriculture a perdu plus de la moitié des ses effectifs depuis 30 ans ; que l'âge moyen des agriculteurs restants est de plus de 52 ans ;

L'agriculture européenne ne doit pas être une variable d'ajustement dans nos échanges avec le reste du monde ;

Du Nord au Sud, d'Est en Ouest de l'Europe, les paysans, les éleveurs, les vigneron et les cultivateurs sont mobilisés contre cette crise profonde ; que cette crise s'explique par une multitude de facteurs que l'on vient de vous décrire ; que l'Europe ne doit pas être considérée comme le problème et qu'elle doit apporter les solutions à cette crise profonde ; que l'Europe doit assurer un avenir serein pour ses agriculteurs et une sécurité alimentaire pour ses citoyens ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les revendications suivantes :

1. L'exigence d'obtenir enfin une réelle simplification administrative, tant promise depuis des années ;
2. Des législations qui permettent au secteur d'être réellement durable économiquement, environnementalement et socialement, basées sur les sciences de l'agronomie et de l'élevage permettant au secteur de continuer sa transition écologique absolument indispensable ;
3. La révocation des normes qui nous obligent à travailler selon un calendrier défini par les dates de législation ;
4. Une révision profonde de la PAC (Politique Agricole Commune) permettant aux agriculteurs d'atteindre le revenu médian de l'ensemble des travailleurs belges (ouvriers, cadres, fonctionnaires, entrepreneurs) sachant que les agriculteurs doivent avoir toutes ces compétences pour exercer leur profession.
5. Une évaluation économique, environnementale et sociale par la Commission européenne de l'impact de toutes les législations et contraintes qu'elle a imposé au secteur ces dernières années ;
6. Rétablir le principe de la préférence communautaire, seule manière d'assurer la sécurité alimentaire de tous les européens tant en termes de qualité que de quantité ;

7. Réduire les contraintes administratives en associant les agriculteurs et les associations professionnelles dans la mise en place des mesures décidées par les instances européennes, nationales et régionales.
8. Création d'un fonds européen financé par la PAC visant à produire une assurance contre le risque climatique (sécheresses, inondations, chaleurs extrêmes) permettant de maintenir à flot les exploitations confrontées à ces conditions extrêmes liées au changement climatique. Ce fond permettrait de remplacer le fond des calamités qui a montré ses limites.

Article 2 : de valider la présente motion

Article 3 : de demander à notre échevin de l'Agriculture, Monsieur Quentin MOREAU, de transmettre la présente motion aux ministres fédéral et régionaux suivants :

- Fédéral : M. Clarinval, ministre fédéral de l'Agriculture
- Régionaux :
 - M. Borsus, vice-président de la Région Wallonne, et ministre de l'Agriculture
 - Mme Tellier, Ministre de l'Environnement et du Bien-être animal.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 est voté à 10 voix pour, 5 abstentions
10 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA , JM LEBLANC, conseiller indépendant,

5 abstentions, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., COQUELET D., Ph DUPONT, CUVELIER L, conseillers/Liste du Maieur**

19. Questions - réponses

Question de Monsieur Paget à Monsieur le Bourgmestre :

En 2018, en pleine campagne électorale, vous annonciez que , concernant le Ravel arrêté à hauteur du Chalet du Garde au Caillou-qui-Bique (pour cause de mauvaise communication avec Natagora), les travaux seraient repris rapidement. Six ans plus tard, force est de constater que le dernier bout du tronçon de 1,3 km n'est toujours pas terminé. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous sommes d'accord. Il faut toutefois rappeler que ce n'est pas un dossier communal. Il s'agit d'un dossier du SPW. qui gère le réseau Ravel. Il devrait y avoir prochainement une rencontre avec le Cabinet pour faire part de notre insatisfaction. Nous avons en effet compris que le budget initialement prévu pour ce tronçon a été réalloué. En résumé, ils manquent d'argent pour tout faire et pose des choix tout le temps. Les permis ont pourtant été octroyé pour ce faire il y a 3 ans, je pense. Nous n'attendons plus que l'attribution du budget au niveau du ministère.

Question de Monsieur Paget à l'attention du collège communal :

On a beaucoup discuté des circuits courts depuis la crise qui secoue l'agriculture. Notre proposition pour le prochain marché de services à attribuer pour les repas scolaires est d'inclure dans le cahier des charges une obligation de travailler en circuit court, rejoignant ainsi l'opération "Du local dans l'assiette", déjà opérationnelle dans 350 cantines. Notre question : voulez-vous insérer cette clause dans le cahier des charges ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Beaucoup de partis, je pense, ont déposé des projets au Parlement wallon pour le rendre obligatoire. Toutefois, s'agissant d'une obligation, Monsieur le Bourgmestre n'y est pas favorable. En effet, il craint que ceci puisse bloquer une éventuelle attribution. Lorsque nous sollicitons les sociétés les plus proches, celles-ci ne sont pas suffisamment outillées pour répondre aux besoins des collectivités locales. En revanche, nous pourrions insérer dans les critères d'attribution un critère consacrant le fait de travailler avec des producteurs locaux. Sur le fond, bien sûr, Monsieur le Bourgmestre rejoint le fait que favoriser les circuits courts est une bonne chose.

Question de Monsieur Paget à Monsieur le Bourgmestre :

En début d'année 2019, vous avez attiré l'attention du conseil communal sur les définitions de fonction du personnel incomplètes et que vous alliez y remédier dans les plus brefs délais. 5 ans plus tard, le dossier et les mises à jour sont toujours au point mort.

Quand allez-vous finaliser et présenter ce dossier ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre précise que, concernant l'élaboration des statuts, il s'engage à ce que ceux-ci passent au conseil communal avant la fin de la mandature. Il souligne que le travail est conséquent, plus qu'imaginé initialement en début de mandature.

Question de Monsieur Paget à l'Echevin des Travaux :

Nous avons bataillé ferme pour vous faire remettre deux mètres de clôture à la cité Grande Honnelles, endroit devenu très dangereux surtout pour les petits écoliers mais aussi pour les autres personnes qui longent à pied la rivière.

5 semaines pour faire un travail d'une heure.

Au dernier conseil communal, vous avez évoqué la vétusté des boulons qui fixent les piquets de ladite clôture (et indirectement attaqué le travail de la majorité précédente). Ma question est simple : si les quelques boulons remplacés ne sont plus valables, pourquoi ne pas avoir remplacés l'ensemble de ces boulons sur la totalité de la clôture ?

Réponse de Monsieur l'Echevin des travaux : la platine installée actuellement a un certain diamètre et pour pouvoir résister à la force de quelqu'un qui pousse, il faut une platine avec un diamètre plus important. Donc le service technique est allé repercer dans les platines existantes en mettant du scellement chimique et un mettant des tiges filetées plus importantes afin de renforcer la prise, les platines initiales sont toujours présentes. Il y aura ensuite une budgétisation pour remplacer les platines sur l'ensemble de la clôture. Pour l'heure, cela a été réparé et c'est sécurisé.

Monsieur Paget évoque encore la présence de végétation le long de la berge qui lorsqu'elle pousse détériore la clôture. Et se demande s'il ne serait pas bon que les services techniques communaux interviennent préventivement pour tailler la végétation.

Monsieur l'Echevin des travaux renvoie à une mission incombant à la région Wallonne. Une visite a eu lieu à ce sujet il y quatre ans années, et le responsable des cours d'eau non navigables du SPW nous avait affirmé que le budget manquait pour faire le travail. Par ailleurs, il rappelle le point de vue avancé à l'époque par la majorité au conseil communal : ce n'est pas notre rôle, si le service technique prend en charge des missions incombant à la Région wallonne, nous n'allions plus nous en sortir, et nous entrerions dans un engrenage.

Madame Pype-Lievens intervient également en précisant qu'au vue des réglementations sécuritaire de nos ouvriers communaux, s'ils devaient faire le travail dans la rivière, ils seraient déclarés comme incompetents pour le faire s'il y avait un accident. Il faut une autorisation du SPW pour ce faire.

Question de Monsieur Philippe Dupont :

Existe-t-il une surveillance des travaux d'égouttage qui sont effectués à Angreau et à Angre et qui effectue cette surveillance ? Y'a-t-il un état des lieux qui est réalisé avec vérification de la remise en pristin état de la voirie ?

Dans le cadre de sa question il évoque une série d'inepties qu'il a pu constater liées à des opérations inappropriées aux conditions météorologiques.

Il expose également la mise en œuvre d'un chantier pour la construction d'une chambre de visite réalisée sur une voirie macadamisée assez récemment.

Chantier réalisée de manière approximative, en raison de la non-prise en considération par l'entrepreneur de la présence d'éventuels impétrants.

Réponse de Monsieur l'Echevin des travaux :

Comme exposé à maintes reprises, il s'agit de travaux financés par la SPGE pour lesquels la commune n'a absolument rien à voir. En revanche, nous récoltons en effet les soucis d'entretien ou de gestion. IDEA est le maître d'ouvrage, l'auteur de projet est l'entrepreneur. Pour l'exécution des travaux et leur surveillance, cela incombe à l'entrepreneur mandaté par IDEA. Notre rôle se limite à accorder des ordonnances de police. On relaie également les doléances de riverain à l'IDEA qui transfère à l'entrepreneur. La commune n'est pas responsable de ce qu'il se passe actuellement et subit les travaux. Il s'agit d'un chantier conséquent, pour rappel, relatif à la construction d'une station d'épuration devant récolter les eaux usées d'Angre et Angreau. Des états des lieux avec rapports photos ont été réalisés et validés par le collège communal. Forcément, si on constate des problèmes de réfection à la fin des travaux, on en réfèrera à l'état des lieux pour remettre à l'état initial.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre rejoint les propos de Monsieur Crapez. C'est bel et bien à l'IDEA qu'incombe la surveillance du chantier. Il juge bon que les membres du conseil communal, et les citoyens, fassent remonter ce genre d'information pour que nous puissions les relayer à l'IDEA, qui ne peut être présente en permanence sur le chantier. Par ailleurs, ce transfert de doléances donne lieu à un retour de l'IDEA, donc ce n'est pas en vain que l'on réalise cette démarche. Il dit avoir conscience des nuisances occasionnées par ce chantier, sans précédent dans l'entité, de mémoire.

HUIS CLOS pour les points de 20 à 27

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez